

## CHAPITRE I ER Exercice en pratique avancée et protocoles de coopération

### Article 5 – Association de l'UNPS aux travaux sur les protocoles de coopération <sup>i</sup>

*À la seconde phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 4011-3 du code de la santé publique, les mots : « et les ordres des professions concernées » sont remplacés par les mots : « , les ordres des professions concernées ainsi que l'Union nationale des professionnels de santé ».*

### **Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat**

Cet article inséré en **séance publique lors de la 1<sup>ère</sup> lecture à l'Assemblée nationale, maintenu lors de la navette parlementaire complète l'article L. 4011-3 du code de la santé publique relatif au comité national des coopérations interprofessionnelles**, institué par la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé de juillet 2019 à l'occasion de la refonte du cadre juridique des protocoles de coopération entre professionnels de santé.

**Pour rappel**, ce comité est chargé de la stratégie, de la promotion et du déploiement des coopérations interprofessionnelles. Il propose la liste des protocoles nationaux à élaborer et à déployer sur l'ensemble du territoire, appuie les professionnels de santé dans l'élaboration de ces protocoles et de leur modèle économique et émet un avis sur leur financement par l'assurance maladie.

Composé de représentants de l'Union nationale des caisses de l'assurance maladie, de la Haute Autorité de santé, des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé ainsi que des agences régionales de santé, jusqu'à lors seuls les conseils nationaux professionnels et les ordres des professions concernées étaient associés à ces travaux<sup>ii</sup>. **Désormais, y est associée par la modification introduite à l'article L 4011-3 du code de la santé publique l'Union nationale des professionnels de santé (UNPS) créée par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie.**

L'UNPS regroupe 22 organisations syndicales de professionnels de santé en exercice libéral et représente 12 professions de santé. Elle a pour buts notamment d'émettre des propositions relatives à l'organisation du système de santé ainsi qu'à tout sujet d'intérêt commun aux professions de santé, ainsi que des avis sur des propositions de décisions de l'Uncam.

---

<sup>i</sup> Ancien article 1 ter

<sup>ii</sup> L'association des conseils nationaux professionnels et les ordres des professions concernées aux travaux de ce comité résulte d'un amendement adopté au Sénat lors de la discussion du projet de loi « santé » en 2019.